

Conditions relatives aux opérations de paiement

Par souci de lisibilité, Credit Suisse AG renonce à utiliser la double forme masculine et féminine pour les désignations de personnes dans ses formulaires.

A. Sorties de paiement

1. Conditions posées à l'exécution d'un ordre de paiement

Pour que Credit Suisse AG (ci-après *le Credit Suisse*) puisse exécuter un virement (ci-après *l'ordre de paiement*) pour le compte du client ou pour celui d'un ou plusieurs de ses mandataires (appelés collectivement ci-après *le donneur d'ordre*), toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

a) Données relatives à l'ordre de paiement

Le donneur d'ordre doit avoir transmis les indications suivantes au Credit Suisse:

- le numéro du compte à débiter ou l'IBAN (International Bank Account Number) correspondant;
- les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du domicile ou du siège du client;
- le montant à virer et la monnaie;
- l'IBAN ou le numéro du compte du bénéficiaire à créditer;
- les nom et prénom ou la raison sociale et, le cas échéant, l'adresse du domicile ou du siège du bénéficiaire;
- le BIC (Bank Identifier Code) et/ou le nom et l'adresse de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement.

Les informations transmises doivent être exhaustives, précises et avérées.

b) Couverture disponible

Au moment de l'exécution de l'ordre de paiement, le client doit disposer sur le compte à débiter d'un avoir ou d'une limite de crédit correspondant au moins au montant du paiement à effectuer.

c) Droit de disposition

Le Credit Suisse ne doit avoir aucun doute quant au droit de disposition du donneur d'ordre.

d) Absence d'interdiction/de restriction du droit de disposition

Il n'existe en particulier aucune prescription légale, réglementaire ou interne au Credit Suisse, aucune décision d'une autorité, ni aucune mesure de sanction nationale ou internationale devant être respectée par le Credit Suisse ni aucune convention (p. ex. relative au nantissement d'avoirs en compte) interdisant l'exécution de l'ordre de paiement.

En cas d'ordre groupé, les conditions susmentionnées doivent être remplies pour chacun des ordres de paiement individuels.

2. Virement selon les standards SEPA

L'exécution d'un ordre de paiement selon les standards SEPA («espace unique de paiement en euros») suppose en particulier que

- l'ordre de paiement soit libellé en euros;
- l'ordre de paiement contienne le BIC de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement et indique l'IBAN du compte à créditer; et que
- l'option de frais «Frais partagés» (SHA) soit sélectionnée.

D'autres exigences à respecter pour les virements selon les standards SEPA sont énoncées dans le descriptif du produit correspondant, qui peut être obtenu aux guichets du Credit Suisse ou consulté sur Internet.

3. Heures de clôture («cut-off times»)

Le client peut en tout temps se procurer auprès du Credit Suisse les informations relatives aux heures de clôture concernant les ordres de paiement. Ces informations sont également communiquées sur Internet ou de toute autre manière appropriée.

Tout ordre de paiement parvenu au Credit Suisse après l'heure de clôture correspondante n'est généralement exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

4. Exécution de l'ordre de paiement

a) Remarques d'ordre général

Lorsque les conditions prévues au point 1 ci-dessus sont remplies, le Credit Suisse exécute l'ordre de paiement au plus tard un jour après la réception de celui-ci par le centre de traitement du Credit Suisse. Si une date d'exécution est mentionnée dans l'ordre de paiement, celui-ci est exécuté à la date indiquée à condition que l'ordre de paiement soit parvenu à cette date au centre de traitement du Credit Suisse.

Demeurent réservées, dans chaque cas, les dispositions énoncées au point 3 ci-dessus («Heures de clôture») et au point 13 ci-après (Date d'exécution/date de crédit), ainsi que toute information supplémentaire qui pourrait être exigée en rapport avec des ordres de paiement en rapport avec certains pays ou dans certaines monnaies, en plus des informations mentionnées au point 1 ci-dessus.

Demeurent réservés les autres retards dans l'exécution de l'ordre de paiement si des clarifications du Credit Suisse sont nécessaires avant l'exécution (p. ex. clarifications dans le cadre du point 1 ci-dessus). Le client ne peut faire valoir aucune prétention résultant d'un tel retard à l'encontre du Credit Suisse.

b) Cas particuliers relatifs à l'exécution

Le Credit Suisse est habilité à exécuter l'ordre de paiement même lorsque les informations transmises par le donneur d'ordre sont inexactes ou incomplètes au vu du point 1a) ci-dessus, à condition toutefois que ces indications soient facultatives ou que le Credit Suisse soit en mesure de rectifier et/ou de compléter lui-même ces informations sans erreur possible.

Le Credit Suisse décide librement s'il souhaite ou non exécuter l'ordre de paiement lorsque la couverture disponible est insuffisante.

Si les conditions selon le point 1 ci-dessus (en particulier en ce qui concerne la disponibilité de la couverture) ne sont intégralement remplies qu'après le moment de l'exécution (voir lettre a ci-dessus), le Credit Suisse peut, en l'absence d'instructions contraires du donneur d'ordre, librement décider d'exécuter l'ordre après coup, et en avisant ensuite le client.

5. Traitement/débit en compte

Le compte indiqué par le donneur d'ordre est débité avec la date de valeur du jour d'exécution dès que l'ordre de paiement est exécuté.

Selon le genre d'ordre, le traitement du paiement effectué par le système se situe avant le jour de l'exécution. Une fois le traitement effectué, le solde disponible peut immédiatement être réduit du montant du virement et des frais éventuels.

6. Non-exécution de l'ordre de paiement

Lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies dans leur intégralité et qu'il n'existe aucun cas particulier selon le point 4b ci-dessus, le Credit Suisse n'exécute pas l'ordre de paiement concerné.

En cas d'ordre groupé, lorsque les conditions susmentionnées ne sont pas remplies pour un ou plusieurs des ordres de paiement, le Credit Suisse se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre groupé dans son ensemble.

7. Conséquences de la non-exécution ou du rejet de l'ordre de paiement

En cas de non-exécution d'un ordre de paiement ou de rejet d'un ordre de paiement par une autre partie concernée par le virement (p. ex. une chambre de compensation ou l'éta-

blissement financier du bénéficiaire), le Credit Suisse en informe le client dans un délai raisonnable et de façon appropriée en lui précisant le motif si celui-ci est connu et si cela est autorisé. Si le montant du paiement a déjà été débité, le Credit Suisse le crédite à nouveau sur le compte concerné après avoir reçu le paiement en retour.

Si le Credit Suisse est immédiatement en mesure de corriger lui-même les manquements à l'origine du rejet de l'ordre de paiement et si le montant débité du compte du client ne lui a pas encore été crédité à nouveau, le Credit Suisse a le droit d'exécuter l'ordre une nouvelle fois, sans consulter le donneur d'ordre.

8. Vérification des données par un établissement tiers

Le client accepte que l'établissement financier du bénéficiaire crédite le montant viré sur la seule base de l'IBAN ou du numéro de compte indiqué dans l'ordre de paiement, c'est-à-dire sans vérifier l'IBAN ou le numéro de compte par comparaison avec le nom et l'adresse du bénéficiaire.

L'établissement financier du bénéficiaire peut toutefois se réserver le droit de procéder malgré tout à cette vérification à sa libre appréciation et de rejeter les ordres de paiement présentant des incohérences.

B. Entrées de paiement

9. Crédit en compte

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN indiqué dans le virement, sans que ceux-ci soient comparés avec le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de paiement. Le crédit intervient quelle que soit la monnaie indiquée dans le virement.

Le Credit Suisse se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation (même une fois le crédit effectué).

10. Moment du crédit en compte

Le crédit intervient à la date de valeur correspondant au jour calendaire où le Credit Suisse peut lui-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendaire auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire (le point 13 ci-après demeure réservé).

11. Rejet ou blocage d'entrées de paiement

Les paiements entrants pour lesquels des données manquent dans le virement, ne sont pas pertinentes ou sont peu claires (p. ex. l'IBAN ou le numéro de compte indiqué

n'existe pas ou manque, des données manquent ou sont insuffisantes en ce qui concerne la personne effectuant le virement), ainsi que ceux pour lesquels la vérification des données effectuée selon le point 9, al. 2 ci-dessus fait apparaître des incohérences ou pour lesquels il n'est pas possible de créditer le montant pour un quelconque autre motif (p. ex. prescriptions légales ou réglementaires ou interne au Credit Suisse, décisions d'une autorité, ou mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par le Credit Suisse, relation supprimée) sont retournés à l'établissement financier du donneur d'ordre si le Credit Suisse n'a pas l'obligation de bloquer le paiement.

Dans les cas susmentionnés, le Credit Suisse se réserve néanmoins le droit de se procurer les informations et documents lui permettant d'évaluer l'arrière-plan du paiement entrant et, tant que la décision de rejeter, bloquer ou créditer le paiement n'a pas été prise, de demander auprès de l'établissement financier du donneur d'ordre des instructions de paiement corrigées ou complémentaires dans l'éventualité où le montant pourrait quand même être crédité. Le client ne peut faire valoir aucune prétention résultant de ces retards de crédit ou de retour à l'encontre du Credit Suisse.

Lorsqu'il retourne un paiement entrant, le Credit Suisse est habilité à en communiquer les raisons à l'ensemble des parties à la transaction (y compris au donneur d'ordre).

12. Droit du Credit Suisse à demander le remboursement d'un crédit

Une fois un paiement crédité, le Credit Suisse est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait eu lieu ou non entre-temps, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du client ou de les récupérer d'une autre manière

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort, ou
- s'il a effectué le crédit avant le moment mentionné au point 10 et qu'il ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

Le Credit Suisse informe immédiatement le client du débit effectué.

C. Dispositions générales régissant les opérations de paiement

13. Date d'exécution/date de crédit

Lorsque la date d'exécution ou la date de crédit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le Credit Suisse est habilité à la reporter au premier jour ouvrable bancaire suivant immédiatement cette date.

Les ordres de paiements prévus pour la fin d'une période (p. ex. fin de mois) et pour lesquels la date d'exécution

tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou correspond à un jour hors calendrier sont en revanche exécutés le jour ouvrable bancaire précédant cette date.

Demeurent réservées les conventions contraires établies avec le client.

Le client prend acte du fait que le bénéficiaire peut aussi être crédité avec retard en raison des réglementations étrangères concernant les jours ouvrables bancaires et les jours fériés en vigueur dans les pays concernés.

14. Avis de débit/avis de crédit

Les avis de débit et de crédit sont mis à la disposition du client en la forme appropriée, dans un délai maximum d'un mois.

Demeurent réservées les conventions particulières établies avec le client et qui concernent la date, la forme et les caractéristiques de ces notifications.

15. Conversion monétaire

Si le débit ou le crédit lié au virement nécessite une conversion monétaire, c'est le cours des devises au comptant qui s'applique. Ce cours est fixé par le Credit Suisse pour la transaction de paiement correspondante au moment du traitement de celle-ci, qui peut se situer avant la date de valeur.

Les cours sont fonction du montant à convertir. Ils sont régulièrement publiés par le Credit Suisse en tant que cours indicatifs.

Les bénéfices et les pertes de change résultant de conversions monétaires dans le cadre d'une non-exécution de l'ordre de paiement ou d'un crédit à la suite d'un rejet (voir point 7 ci-dessus) sont respectivement crédités et débités au client.

16. Frais

Le Credit Suisse est habilité à facturer des frais pour les prestations fournies dans le cadre des opérations de paiement, en particulier pour le traitement des sorties et des entrées de paiements ainsi que pour les conversions monétaires, et à les modifier à tout moment. Les frais à payer par le client peuvent également englober les coûts que les établissements financiers facturent au Credit Suisse pour leur concours dans l'exécution d'une transaction de paiement.

Les frais actuellement valables sont indiqués dans les listes de prix que le client peut se procurer en tout temps auprès du Credit Suisse. Les listes de prix sont également disponibles sur Internet.

En cas d'augmentation des frais ou d'introduction de nouveaux frais, le client est informé de ces changements au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

Le Credit Suisse est en droit de débiter ces frais directement sur un compte du client.

17. Traitement et transmission des données

En tant que donneur d'ordre, le client accepte que ses données (en particulier son nom et son prénom ou la raison sociale, son adresse, sa nationalité, sa date de naissance, son IBAN ou son numéro de compte et, de manière générale, l'ensemble des informations énumérées au point 1a ci-dessus) soient communiquées lors de l'exécution d'ordres de paiement nationaux et internationaux et d'autres transactions de paiement (p. ex. notes de recouvrement) aux établissements financiers impliqués (notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers et aux établissements financiers des bénéficiaires de paiements), aux opérateurs de systèmes de paiement suisses et étrangers (p. ex. système SIC), à la société SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ainsi qu'aux bénéficiaires suisses et étrangers. Dans ce contexte, le client comprend et accepte que, selon la transaction de paiement et le traitement s'y rapportant, des données puissent transiter par l'étranger même dans le cadre d'opérations de paiement concernant la Suisse (p. ex. lorsque le montant à créditer est libellé dans une monnaie étrangère ou que le virement intervient via SWIFT).

Le client accepte également que chacune des parties aux transactions concernées puisse transmettre à son tour les données en question (en particulier aux fins de traitement ou de sauvegarde) à des tiers mandatés basés dans leur propre pays ou à destination d'autres pays.

Le client prend en outre acte du fait que les données transférées à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse mais relèvent du droit du pays concerné, et que les lois étrangères et les décisions d'une autorité prises à l'étranger peuvent exiger la transmission desdites données aux autorités ou à d'autres tiers.

18. Absence de responsabilité du Credit Suisse en cas de retard, de blocage ou de non-exécution de transactions

Le client prend acte du fait que des réglementations et mesures internationales ou étrangères (p. ex. mode de fonctionnement particulier du système de paiement étranger, restrictions légales ou réglementaires, mesures de sanction) ou des réglementations et mesures établies par des établissements financiers tiers ou d'autres événements indépendants de la volonté du Credit Suisse peuvent entraîner un ralentissement, un blocage ou une non-exécution des transactions de paiement (en particulier des sorties et des entrées de paiement).

Le Credit Suisse ne répond pas des dommages imputables à un tel ralentissement ou blocage ou à une telle non-exécution.

19. Devoirs de diligence

Le client est tenu de préserver les formulaires d'ordre et justificatifs de paiement de toute utilisation abusive de la part de personnes non autorisées.

20. Obligation d'informer du client

Si le client constate qu'un de ses comptes a été crédité ou débité par erreur, ou crédité ou débité d'un montant incorrect, il est tenu d'en informer immédiatement le Credit Suisse.

21. Autres conditions contractuelles particulières applicables aux opérations de paiement

Les autres conditions contractuelles du Credit Suisse également applicables aux opérations de paiement (p. ex. celles régissant les services de banque en ligne via Internet ou la procédure de recouvrement direct) demeurent réservées. S'agissant du système de prélèvement SEPA, voir également le point 22 ci-après.

22. Système de prélèvement SEPA

Pour que les notes de recouvrement que reçoit le Credit Suisse dans le cadre des standards SEPA puissent être débitées sur un compte du client, celui-ci doit d'abord approuver les conditions particulières du Credit Suisse applicables au système de prélèvement SEPA.

Sans cette approbation, le Credit Suisse refusera toute note de recouvrement lui parvenant, sans être tenu de contacter le client à ce sujet au préalable.

23. Conditions générales

Les Conditions générales du Credit Suisse s'appliquent au demeurant.

24. Droit applicable

Les présentes conditions sont soumises exclusivement au droit suisse.

25. Modifications des conditions pour le trafic des paiements

La Banque peut modifier les conditions pour le trafic des paiements à tout moment. La modification peut également intervenir par publication sur Internet. Le client en est informé au préalable, par écrit ou par toute autre manière appropriée. La version applicable en vigueur peut être consultée sur Internet (www.credit-suisse.com/InformationsJuridiques).